

épidémiologie un épisode d'agalactie d'une ampleur inhabituelle

chez des brebis dans l'est de la France

Julien Anderbourg
Antoine Dumont
Pascal Messin
Jean-Denis Bailly
Didier Calavas
Kristel Gache

compléments d'article

réglementation

Les seuils toxiques concernant les mycotoxines pour l'alimentation animale

- Depuis quelques années, la Commission Européenne a établi des normes et des recommandations concernant les teneurs maximales en mycotoxines dans les aliments pour animaux.

Ainsi, la teneur en aflatoxine B1 fait l'objet d'une norme réglementaire (directive 2003/100/CE) fixant les teneurs maximales tolérables dans les aliments en fonction des espèces (tableau 1).

Teneur maximales pour la santé humaine

- Ces teneurs ont été définies afin d'éviter toute accumulation de toxine dans les tissus et une exposition secondaire des consommateurs par les produits d'origine animale. Ainsi, les teneurs maximales dans les aliments destinés au bétail laitier sont très faibles afin d'éviter l'excrétion dans le lait d'aflatoxine M1, métabolite hépatique de l'AFB1 conservant une grande

partie de la toxicité de la molécule mère.

- La Commission Européenne a aussi établi des recommandations concernant les teneurs maximales tolérables dans les aliments pour animaux pour d'autres mycotoxines. Ces valeurs ont été établies sur la base des données toxicologiques disponibles dans les différentes espèces animales visées et tiennent compte des différences de sensibilité interspécifique. → Ainsi, les valeurs tolérées dans les aliments pour ruminants sont souvent supérieures à celles recommandées dans les aliments d'autres espèces plus sensibles porcs par exemple (cf. cas des fumonisines (tableau 2).

● Grâce à ces dispositions réglementaires, l'Europe a la réglementation la plus complète en ce qui concerne les mycotoxines.

- Cependant, seules quelques unes des toxines connues et importantes en santé animale font l'objet de seuils réglemen-

taires ou de recommandations. Les toxines les plus souvent présentes dans les fourrages ne sont pas concernées. Enfin, les seuils ont été établis en considérant la toxicité des mycotoxines prises séparément et ne tiennent pas compte de la multi-contamination très souvent observée dans les aliments.

- En ce qui concerne les alcaloïdes de *Claviceps*, il n'existe pas de valeur réglementaire à proprement parler. En effet, c'est la teneur en ergot qui fait l'objet d'une réglementation et non la concentration en toxines. Ainsi, la directive européenne 2002/32 [2] fixe à 1g/kg la teneur maximale tolérables en sclérotés dans les céréales non moulus destinées à la consommation animale, et cette valeur descend à 100 mg/kg pour les animaux en gestation. Cette réglementation tient au fait que plusieurs alcaloïdes peuvent être produits simultanément et contaminer les céréales.

Tableau 1 - Teneur en aflatoxine B1 : réglementation sur les teneurs maximales tolérables en fonction des espèces

Produits destinés aux aliments pour animaux	Teneur maximale d'aliments pour animaux d'une teneur en humidité de 12%
- Toutes les matières premières des aliments pour animaux	0,02 mg/kg (ppm)
Aliments complets pour bovins, ovins et caprins, à l'exception de :	0,02 mg/kg (ppm)
- aliments complets pour bétail laitier	0,005 mg/kg (ppm)
- aliments complets pour veaux et agneaux	0,01 mg/kg (ppm)
- Aliments complets pour porcs et volailles, à l'exception des jeunes animaux	0,02 mg/kg (ppm)
- Autres aliments complets	0,01 mg/kg (ppm)
- Aliments complémentaires pour bovins, ovins et caprins, à l'exception des aliments complémentaires pour bétail laitier, veaux et agneaux	0,02 mg/kg (ppm)
- Aliments complémentaires pour porcs et volailles, à l'exception des jeunes animaux	0,02 mg/kg (ppm)
- Autres aliments complémentaires	0,005 mg/kg (ppm)

Tableau 2 - Teneur en fumonisine B1 + B2 : réglementation sur les teneurs maximales tolérables en fonction des espèces et des aliments

Matières premières entrant dans la composition des aliments pour animaux	
- Le maïs et les produits de maïs	60 mg/kg (ppm)
Aliments complémentaires et complets pour :	
- Les porcs, les équidés, les lapins et les animaux familiers	5 mg/kg (ppm)
- Les poissons	10 mg/kg (ppm)
- La volaille, les veaux (< 4 mois), les agneaux et les chevreaux	20 mg/kg (ppm)
- Les ruminants adultes (> 4 mois) et les visons	50 mg/kg (ppm)